



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
8 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques Onzième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 13 de l'ordre du jour provisoire*

Considérations socio-économiques

Considérations socio-économiques

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa décision CP-9/14, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a pris note des orientations sur l'évaluation des considérations socio-économiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, telles qu'elles figurent à l'annexe du document CBD/CP/MOP/9/10, et a prolongé le mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socio-économiques afin de compléter les orientations sur la base des informations communiquées concernant les expériences préliminaires en matière d'utilisation des orientations, ainsi que des exemples de méthodes et d'applications des considérations socio-économiques au regard des éléments des orientations.

2. Dans sa décision CP-10/12, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a pris note avec satisfaction des travaux intersessions menés par le Groupe spécial d'experts techniques et, reconnaissant le peu de temps disponible pour utiliser les orientations facultatives, a invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et autres parties prenantes, selon qu'il convient, à utiliser les orientations et à communiquer leurs expériences à la Secrétaire exécutive, ainsi que des exemples de méthodes et d'applications des considérations socio-économiques au regard des éléments des orientations.

3. Dans la même décision, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a prié la Secrétaire exécutive de contacter les Parties ayant indiqué dans leurs quatrièmes rapports nationaux : a) qu'elles ont mis en place des méthodes ou exigences particulières qui facilitent la façon dont les considérations socio-économiques sont prises en compte dans les décisions concernant les organismes vivants modifiés ; ou b) qu'elles ont pris en compte les considérations socio-économiques découlant de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et de les inviter à partager des informations sur leurs expériences, en ce qui a trait à l'article 26. Elle a également prié la Secrétaire exécutive de consolider

* CBD/CP/MOP/11/1.

les informations ainsi recueillies et d'en transmettre un aperçu pour examen à sa onzième réunion, en vue de déterminer s'il convient d'entreprendre d'autres travaux.

4. Le présent document comprend une synthèse des informations recueillies (sect. II), ainsi qu'un résumé plus détaillé présenté en annexe, et un projet de décision (sect. III).

II. Synthèse des informations recueillies en réponse à la décision CP-10/12

5. Conformément au paragraphe 3 de la décision CP-10/12, le Secrétaire exécutif par intérim, par la notification n° 2023-133 du 11 décembre 2023, a invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à communiquer des informations sur : a) les expériences réalisées en matière d'utilisation des orientations facultatives ; et b) des exemples de méthodes et applications de considérations socio-économiques au regard des éléments des orientations.

6. À la date limite de la soumission (15 janvier 2024), trois Parties et une organisation avaient soumis leur contribution¹.

7. Suite à la demande de la Secrétaire exécutive synthétisée au paragraphe 3 ci-dessus, des courriers ont été adressés en juin 2023 au 73 Parties au Protocole de Cartagena qui avaient répondu positivement à la question 162 ou 163 du quatrième rapport national (« Votre pays dispose-t-il de méthodes ou d'exigences particulières qui facilitent la façon dont les considérations socio-économiques sont prises en compte dans la prise de décision concernant les organismes vivants modifiés ? » et « Au cours de la période couverte par le présent rapport, les considérations socio-économiques découlant de l'impact des organismes vivants modifiés ont-elles été prises en compte dans la prise de décision ? », respectivement).

8. Dans ces courriers, les Parties étaient invitées à partager des informations sur leurs méthodes et leurs expériences en communiquant toute information et documentation pertinente à cet égard, y compris les méthodologies appliquées et les rapports des évaluations socio-économiques réalisées. Vingt-huit Parties ont communiqué des informations en réponse à ces courriers. Un aperçu des réponses reçues est présenté ci-dessous, le texte intégral de ces réponses étant disponible en ligne².

9. Il ressort des informations communiquées en réponse à la notification n° 2023-133 et aux courriers que les approches réglementaires en matière de prise en compte des impacts socio-économiques varient et introduisent généralement une obligation ou un droit assez générique d'évaluer les impacts socio-économiques. Plusieurs Parties ont pris des mesures juridiques pour réglementer les évaluations socio-économiques et ont développé d'autres méthodes, y compris des critères et des procédures d'évaluation, qui orientent l'évaluation socio-économique. Dans de nombreux cas, les critères sont axés sur des aspects économiques, tels que les coûts et les économies associés à l'introduction de l'organisme vivant modifié. Ils portent, par exemple, sur le coût d'achat des semences génétiquement modifiées, les économies réalisées sur les intrants agricoles et la main-d'œuvre, les incidences sur le rendement et la détérioration, et les effets sur l'accès au marché. Le coût des mesures de coexistence et, dans certains cas, les effets sur le commerce sont également pris en compte. Les aspects sociaux à prendre en compte dans le cadre de plusieurs approches d'évaluation comprennent la sécurité alimentaire, les aspects nutritionnels, la perception du consommateur et la liberté de choix, le transfert de technologies et les efforts déployés en termes de renforcement des capacités au profit des institutions locales. Parmi les autres éléments pris en compte dans les évaluations socio-économiques figurent les droits de propriété intellectuelle et les droits des agriculteurs. En outre, certaines Parties ont indiqué qu'elles prenaient en compte les aspects culturels,

¹ Voir www.cbd.int/notifications/2023-133.

² Voir bch.cbd.int/onlineconferences/portal_art26/Activities2023-2024.shtml.

éthiques et, dans certains cas, religieux dans le cadre de l'évaluation des considérations socio-économiques.

10. Certaines Parties ont décrit comment leur approche des évaluations socio-économiques s'inscrivait dans le cadre des orientations volontaires sur l'évaluation des considérations socio-économiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena, ou en intégrait des éléments. Une Partie a expliqué que son approche des évaluations socio-économiques était plus large que celle envisagée au paragraphe 1 de l'article 26, car elle prenait en compte les impacts socio-économiques des organismes vivants modifiés en général, et pas seulement les considérations socio-économiques découlant de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. De nombreux exemples décrits dans les contributions ne mentionnaient pas explicitement les orientations ou étaient antérieurs à leur élaboration.

11. Certaines Parties ont fourni des informations sur les aspects procéduraux des évaluations socio-économiques. Dans de nombreux cas, les consultations du public et des parties prenantes ont été au centre des évaluations, tout comme l'engagement des peuples autochtones et des communautés locales. Certaines Parties ont décrit la manière dont elles ont impliqué des experts socio-économiques.

12. Plusieurs Parties ont procédé à des évaluations socio-économiques lors des prises de décisions relatives aux organismes vivants modifiés. Dans de nombreux cas, les aspects socio-économiques sur lesquels porte l'évaluation sont principalement liés aux aspects économiques, bien que l'accessibilité de la technologie, les aspects nutritionnels et les croyances religieuses aient été cités comme ayant également été pris en considération. Cela peut indiquer que l'évaluation des critères sociaux peut être plus difficile que l'évaluation des facteurs économiques.

13. Plusieurs Parties ont expliqué que, bien qu'il existe des méthodes d'évaluation socio-économique, la disponibilité des données constitue une contrainte et que des travaux supplémentaires sont nécessaires à cet égard. Parmi les autres contraintes mentionnées figurent le stade tardif du processus de développement auquel les impacts socio-économiques ont été pris en compte, le nombre limité d'experts socio-économiques ayant des connaissances en biotechnologie et en prévention des risques biotechnologiques, le manque de clarté concernant les seuils d'approbation ou de rejet des demandes en raison de considérations socio-économiques et les moyens efficaces d'impliquer les parties prenantes locales dans le processus d'évaluation.

III. Projet de décision

14. Conformément au paragraphe 5 de la décision CP-10/12, les informations fournies ci-dessus sont destinées à contribuer à déterminer la nécessité de poursuivre les travaux et, dans cette optique, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être adopter une décision dont le libellé serait le suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant les orientations sur l'évaluation des considérations socio-économiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³ dont il a été pris note dans la décision CP-9/14 du 28 novembre 2018,

Rappelant également la décision CP-10/12 du 10 décembre 2022,

Rappelant en outre l'Objectif A.9 du plan de mise en œuvre⁴ et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena⁵,

³ Annexe au document CBD/CP/MOP/9/10.

⁴ Annexe à la décision CP-10/3.

⁵ Annexe à la décision CP-10/4.

1. *Accueille avec satisfaction* les informations partagées sur les expériences réalisées en matière d'utilisation des orientations facultatives, les exemples de méthodes et d'applications de considérations socio-économiques au regard des éléments des orientations⁶, tout en reconnaissant que peu d'informations ont été communiquées à ce sujet ;
2. *Accueille également avec satisfaction* les informations communiquées par les Parties sur les méthodes et les exigences relatives aux considérations socio-économiques et sur les expériences en matière d'évaluation des considérations socio-économiques suite aux réponses fournies dans leurs quatrièmes rapports nationaux⁷ ;
3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes, selon qu'il convient, à utiliser les orientations facultatives et à partager leurs expériences à cet égard dans leur cinquième rapport national ou à mettre ces expériences à disposition dans la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;
4. *Prie* la Secrétaire exécutive de synthétiser les informations fournies dans les cinquièmes rapports nationaux conformément au paragraphe 3 ci-dessus aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à mener des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation en appui à l'Objectif A.9 du plan de mise en œuvre et du plan d'action de renforcement des capacités du Protocole de Cartagena, et encourage les donateurs à fournir les ressources nécessaires à cet égard.

⁶Disponible à l'adresse www.cbd.int/notifications/2023-133

⁷Disponible à l'adresse bch.cbd.int/onlineconferences/portal_art26/Activities2023-2024.shtml

Annexe

Résumé des informations recueillies en réponse à la décision CP-10/12

I. Résumé des communications reçues en application du paragraphe 3 de la décision CP-10/12

1. Dans sa communication, une Partie⁸ a indiqué que les orientations facultatives sur l'évaluation des considérations socio-économiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques présentaient des axes essentiels pour les évaluations socio-économiques menées au niveau national et que l'utilisation des éléments de ces orientations était simple et directe. La Partie a décrit comment ses évaluations des considérations socio-économiques ont incorporé des éléments des orientations, tout en tenant compte du statut socio-économique du pays. Dans ses évaluations socio-économiques, plusieurs éléments ont été pris en compte, notamment le lien entre les impacts potentiels de l'organisme vivant modifié et la probabilité que ces impacts se concrétisent, la durabilité de l'utilisation de l'organisme vivant modifié, l'occupation des personnes vivant dans la zone de libération et les points de vue des principaux groupes religieux présents dans la zone. Les résultats ont été comparés aux données concernant les organismes conventionnels (non génétiquement modifiés) et aux données relatives à l'utilisation de l'organisme vivant modifié dans d'autres sites agroécologiques. Des experts dans ce domaine ont été identifiés et impliqués dans l'évaluation socio-économique. Les résultats ont fait l'objet d'une section spécifique dans le rapport d'évaluation des risques, qui a été soumis à l'organe de décision. Les peuples autochtones et les communautés locales ont été associés à la surveillance et à l'inspection des zones prévues pour la libération de l'organisme vivant modifié. La Partie a indiqué que l'expérience acquise à ce jour n'avait démontré aucune matérialisation d'impacts socio-économiques négatifs dans le pays. De plus, dans le cas du dolique génétiquement modifié résistant à la pyrale tachetée, le taux d'infestation avait considérablement diminué et le revenu des agriculteurs avait fortement augmenté, tandis qu'aucune plainte n'avait été reçue concernant l'inaccessibilité des semences ou les violations des règles religieuses.

2. Dans une autre communication, une Partie⁹ a indiqué que son approche nationale des considérations socio-économiques était plus large que celle envisagée au paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole de Cartagena. Dans le cadre de ses processus nationaux, elle a examiné les impacts socio-économiques de l'organisme vivant modifié en général, au lieu de se concentrer uniquement sur les considérations socio-économiques découlant de l'impact de l'organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La Partie a indiqué que ses pratiques nationales étaient généralement conformes aux dispositions des orientations facultatives, bien que la législation nationale sur la prévention des risques biotechnologiques ne comprenne pas d'exigences en matière de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. La Partie a toutefois fait remarquer que d'autres instruments juridiques abordaient certains de ces aspects. La Partie a également noté des liens étroits avec divers instruments réglementaires d'appui et avec le processus d'évaluation des risques, y compris ses dispositions relatives aux objectifs de protection. La Partie a par ailleurs déclaré que les orientations constituaient un cadre utile et une référence potentiellement utile. La Partie a écrit que, lors d'un atelier national au cours duquel les orientations avaient été discutées, il avait été noté que la plupart des considérations socio-économiques ne nécessitaient pas obligatoirement de processus d'évaluation approfondi.

3. Dans sa communication, une Partie¹⁰ a indiqué que, depuis 2012, aucune culture non confinée d'organismes vivants modifiés n'avait eu lieu sur son territoire et qu'il n'y avait donc pas d'expérience pertinente récente en matière de prise en compte des considérations socio-économiques. La Partie a décrit le cadre réglementaire et les approches relatives aux considérations socio-économiques

⁸ Nigeria.

⁹ Afrique du Sud.

¹⁰ Allemagne.

développées par l'Union européenne. Elle a fait référence au « Cadre pour l'analyse socio-économique de la culture de plantes génétiquement modifiées » de 2015 et au « Cadre pour l'évaluation des impacts socio-économiques de la culture du maïs Bt » de 2016¹¹, élaborés par le Bureau socio-économique européen des OGM, et a indiqué qu'elle s'appuyait sur ces cadres pour réaliser les évaluations socio-économiques. Elle a relevé que les cadres suivaient la même approche que les orientations facultatives, bien qu'ils soient plus détaillés et aient été élaborés spécifiquement dans le contexte de l'Union européenne. La Partie a indiqué qu'il existait des méthodes pour réaliser des évaluations socio-économiques, mais que le manque de données constituait le principal obstacle à la réalisation de ces évaluations et que des travaux supplémentaires étaient nécessaires à cet égard. La Partie a fait référence à plusieurs projets de recherche en cours ou récemment achevés, en rapport avec les considérations socio-économiques.

4. Dans sa communication, une organisation¹² a mis en évidence et résumé plusieurs études réalisées à partir de 2019 qui fournissent des exemples de la manière dont les considérations socio-économiques peuvent être appliquées dans le contexte des éléments des orientations facultatives.

II. Résumé des communications reçues en application du paragraphe 4 de la décision CP-10/12

5. Dans leurs réponses à la demande du Secrétariat, de nombreuses Parties¹³ ont décrit comment leur législation exigeait ou permettait la prise en compte de considérations socio-économiques dans le cadre du processus d'autorisation des organismes vivants modifiés. Certaines de ces Parties ont communiqué des informations complémentaires sur les approches nationales en matière d'évaluations socio-économiques.

6. L'une des Parties¹⁴ qui exigeaient que les considérations socio-économiques soient évaluées a expliqué comment elle avait développé les paramètres suivants pour mener des évaluations socio-économiques sur la base de consultations publiques : contribution de la technologie de modification génétique à la sécurité alimentaire nationale et à la durabilité ; accès à la technologie ; revenus des agriculteurs ; coût des semences et du matériel de plantation ; coexistence entre les cultures génétiquement modifiées et les cultures non modifiées ; implications commerciales aux niveaux régional et international ; liberté de choix ; et plan de gestion de la prévention des risques biotechnologiques. La Partie a également soumis une procédure opérationnelle pour la prise en compte des considérations socio-économiques dans les demandes relatives aux organismes génétiquement modifiés, qui intègre les paramètres susmentionnés et fournit des questions directrices pour chacun d'entre eux. La Partie a expliqué que les demandeurs étaient tenus de réaliser une étude socio-économique basée sur les paramètres et de soumettre cette étude à l'organe de décision, accompagnée du dossier principal de la demande. L'organe de décision a fait appel à des experts socio-économiques indépendants pour examiner le rapport et formuler des recommandations. L'organe de décision a examiné les recommandations et l'étude, ainsi que le rapport d'évaluation des risques et un rapport sur la participation du public, avant de prendre une décision. La Partie a écrit qu'elle avait évalué les considérations socio-économiques dans le contexte de quatre demandes relatives à des organismes vivants modifiés et que l'une de ces demandes n'avait pas été approuvée pour des raisons socio-économiques, notamment en raison de la perte possible de possibilités d'exportation de fleurs vers des marchés étrangers. La Partie a fourni des informations sur le processus de réalisation d'évaluations socio-économiques.

¹¹ Les deux rapports sont disponibles à l'adresse https://bch.cbd.int/onlineconferences/portal_art26/Forum2019.shtml.

¹² Third World Network.

¹³ Bangladesh, Eswatini, Guinée-Bissau, Kenya, Malawi, Malaisie, Mexique et Union européenne. Les informations fournies par l'Union européenne quant à la manière dont sa législation permet à ses États membres de prendre en compte les considérations socio-économiques sont examinées plus avant dans la présente section, de même que les informations fournies par les États membres de l'Union européenne.

¹⁴ Kenya.

7. La même Partie a fait part des difficultés qu'elle a rencontrées dans la prise en compte des impacts socio-économiques. À cet égard, elle a notamment mentionné les points suivants : l'approche consistant à évaluer les impacts ex ante présente des inconvénients ; il est trop tard pour évaluer les impacts socio-économiques uniquement au stade de la libération d'un organisme vivant modifié ; il n'existe pas de cadre commun et bien défini pour l'examen des impacts socio-économiques au niveau mondial ou régional ; le pays compte un nombre limité d'experts socio-économiques ayant des connaissances en matière de biotechnologie et de prévention des risques biotechnologiques ; et les seuils d'approbation ou de rejet des demandes en raison de considérations socio-économiques manquent de clarté.

8. Une Partie¹⁵ a indiqué que sa législation exigeait l'évaluation des impacts socio-économiques de l'organisme génétiquement modifié sur les communautés vivant à proximité de la zone dans laquelle il était proposé de libérer l'organisme. La Partie a fait savoir que l'évaluation de l'impact socio-économique a été réalisée sur la base des critères d'évaluation clés suivants : transfert de technologies vers les institutions locales et renforcement de leurs capacités ; valeur économique de la culture modifiée ; accès à la technologie et caractère abordable de celle-ci ; droits de propriété intellectuelle ; questions culturelles et éthiques ; droits des agriculteurs et des consommateurs. La Partie a expliqué que les évaluations socio-économiques dépendaient en grande partie des commentaires fournis par le grand public et l'organe de décision. Elle a ajouté que la pratique consistant à annoncer les demandes dans les journaux pour solliciter des avis sur la demande et la participation au processus décisionnel n'avait pas été efficace, car de nombreux utilisateurs finaux n'avaient qu'un accès limité aux journaux ou étaient confrontés à des problèmes d'alphabétisation. Par conséquent, dans le cas de la demande de coton Bt, l'accès à la technologie et son caractère abordable n'ont pas été suffisamment pris en compte et les agriculteurs sont maintenant confrontés à des problèmes liés au coût élevé des semences. La Partie a conclu que, pour traiter les questions socio-économiques, il était important de disposer de cadres réglementaires solides, de processus décisionnels transparents, d'un suivi à long terme et d'un engagement public efficace.

9. Deux Parties¹⁶ ont décrit comment les aspects religieux ont été pris en compte dans le cadre de l'évaluation socio-économique. L'une de ces Parties¹⁷ a expliqué que son évaluation socio-économique comprenait une analyse des effets sur les valeurs religieuses, sociales, culturelles et éthiques des communautés de l'utilisation ou de la libération d'organismes vivants modifiés ou de produits issus de ces organismes. La Partie a indiqué que, pour plusieurs autorisations d'organismes vivants modifiés, des considérations socio-économiques avaient été prises en compte. La Partie a tenu compte de sa dépendance aux importations de maïs et de soja pour ses industries de l'alimentation humaine et animale et de la prévalence du soja et du maïs génétiquement modifiés. Elle avait conclu que l'interdiction des variétés de maïs et de soja génétiquement modifiés rendrait les importations plus coûteuses et aurait un effet économique négatif sur l'industrie de l'alimentation humaine et animale, y compris le secteur du bétail. C'est sur cette base que l'importation des organismes vivants modifiés a été autorisée.

10. Dans sa réponse, une Partie¹⁸ a partagé un rapport sur l'évaluation des impacts socio-économiques, qui contient une comparaison des résultats de six études ex post et ex ante sur les impacts socio-économiques de plusieurs variétés de maïs génétiquement modifié, menées sur son territoire entre 2002 et 2012. Les évaluations socio-économiques ont été menées en comparant les impacts des variétés de maïs génétiquement modifié à ceux d'un maïs hybride. Les indicateurs suivants ont été utilisés : rendement céréalier, coût unitaire de production, revenu agricole net, retour sur investissement, capacité de subsistance et compétitivité mondiale. L'analyse a montré que les variétés de maïs génétiquement modifié présentaient des performances supérieures à celles du maïs hybride.

¹⁵ Malawi.

¹⁶ Malaisie et Nigeria.

¹⁷ Malaisie.

¹⁸ Philippines.

11. Une Partie¹⁹ a partagé une étude sur les impacts de la technologie de l'aubergine (brinjal) Bt, ainsi que plusieurs documents de recherche connexes sur les impacts de la culture de l'aubergine Bt. Ces études ont pris en compte plusieurs aspects, notamment les impacts environnementaux (par exemple en ce qui concerne l'utilisation des pesticides) et sanitaires (par exemple en ce qui concerne l'exposition aux pesticides), ainsi que les impacts socio-économiques, et se sont concentrées sur des éléments tels que le coût de la technologie, le coût de la main-d'œuvre et des intrants, les rendements et les pertes de production. La Partie a également soumis une évaluation des impacts socio-économiques et environnementaux de la culture du coton Bt dans le pays. L'évaluation a pris en compte plusieurs critères socio-économiques, en particulier le mode d'utilisation des intrants, le coût de production, la rentabilité, les pratiques de lutte contre les ravageurs et la perception du coton génétiquement modifié.

12. Trois Parties²⁰ ont mentionné dans leurs communications que les aspects socio-économiques étaient pris en compte, en plus de l'implication de la société ou de la prise en compte de l'opinion publique. Une quatrième Partie²¹ a décrit en quoi la législation sur la prévention des risques biotechnologiques exigeait la prise en compte de considérations socio-économiques lors de la prise de décision et que, dans ce contexte, des dispositions étaient prévues pour l'inclusion du public, qui bénéficiait de la prise en compte des facteurs socio-économiques. Une autre Partie²² a expliqué que, bien qu'aucune évaluation formelle des considérations socio-économiques n'ait été réalisée lors de plusieurs essais sur le terrain, des consultations publiques ont été menées, impliquant notamment les autorités locales, les peuples autochtones et les communautés locales, ce qui a permis à l'organe de décision de prendre en compte certains aspects socio-économiques.

13. Au lieu d'évaluer les impacts socio-économiques d'une introduction particulière, une Partie²³ a expliqué que les impacts socio-économiques de l'adoption de la législation sur la prévention des risques biotechnologiques avaient été évalués dans le cadre de l'étude d'impact général réalisée au cours du processus d'adoption de la législation.

14. Une Partie²⁴ a précisé qu'elle avait interdit l'importation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés, à moins que des motifs socio-économiques ne justifient l'importation de produits génétiquement modifiés transformés ou semi-transformés. La Partie a mentionné qu'à ce jour, aucune justification n'avait été fournie.

15. Une Partie²⁵ a indiqué que, lors de l'évaluation des impacts socio-économiques, elle s'était inspirée de la méthode des orientations facultatives. La Partie a décrit comment l'évaluation avait pris en compte la possibilité que le colza transgénique se mélange au colza non transgénique de qualité alimentaire pendant la récolte, le transport et le stockage, et les dommages économiques qui en résulteraient. Elle a également indiqué que le coût élevé des mesures de coexistence avait été pris en compte.

16. Parmi les 28 réponses reçues, 12 ont été communiquées par des Parties qui étaient des États membres de l'Union européenne, et une communication a été soumise par l'Union européenne elle-même. Le cadre réglementaire de ces Parties en matière de prévention des risques biotechnologiques est basé sur la législation de l'Union européenne, et leur expérience présente certaines similitudes. En conséquence, les réponses de ces Parties sont regroupées ci-dessous.

17. Plusieurs Parties²⁶ ont expliqué qu'au sein de l'Union européenne, l'autorisation relative aux organismes génétiquement modifiés était octroyée au niveau de l'Union européenne. Conformément

¹⁹ Bangladesh.

²⁰ Grèce, Rwanda et Slovaquie.

²¹ Eswatini.

²² Cameroun.

²³ Émirats arabes unis.

²⁴ Bhoutan.

²⁵ Bélarus.

²⁶ Notamment l'Autriche, le Danemark, la Hongrie, l'Italie, Malte et la Slovaquie.

aux dispositions de la directive (UE) 2015/412, un État membre de l'Union européenne peut adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture sur tout ou partie de son territoire d'un organisme génétiquement modifié ou d'un groupe d'organismes génétiquement modifiés qui ont été autorisés. Ces mesures doivent être motivées, proportionnelles et non discriminatoires. Elles doivent en outre reposer sur des raisons impérieuses. Parmi les raisons impérieuses répertoriées dans la directive figurent les « impacts socio-économiques ». Depuis l'adoption de la directive, aucune demande de mise en culture d'organismes génétiquement modifiés n'a été déposée. Les Parties n'ont donc aucune expérience concernant l'application de cette disposition²⁷.

18. Deux rapports techniques publiés par le Bureau socio-économique européen des OGM ont été soumis par l'une des Parties²⁸. L'un des rapports était un cadre d'analyse socio-économique de la culture de plantes génétiquement modifiées et l'autre un cadre d'évaluation des impacts socio-économiques de la culture du maïs Bt. Les cadres ont fourni une liste de sujets, d'indicateurs et de méthodes pour les évaluations socio-économiques.

19. La législation nationale mettant en œuvre la directive (UE) 2015/412 a été mentionnée dans plusieurs réponses de Parties qui sont des États membres de l'Union européenne. Dans ce contexte, une Partie²⁹ a mentionné qu'au niveau national, les impacts socio-économiques devaient être évalués à travers une analyse de certains facteurs, tels que le caractère peu pratique ou les coûts élevés des mesures de coexistence ou l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures de coexistence en raison de conditions géographiques spécifiques, par exemple sur de petites îles ou dans des zones montagneuses.

20. Dans sa réponse, une Partie³⁰ qui est un État membre de l'Union européenne a donné un aperçu du cadre institutionnel national en place pour la prévention des risques biotechnologiques. Dans ce cadre, un comité socio-économique a été mis en place par l'agence nationale pour l'analyse des risques sanitaires dans les domaines de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Le comité pourrait être invité à examiner les aspects socio-économiques relatifs à la prévention des risques biotechnologiques. La Partie a également mentionné qu'un conseil économique, social et environnemental national, chargé des questions socio-économiques et sociétales, ainsi qu'un comité consultatif national d'éthique, chargé de l'examen des questions éthiques, pourraient être chargés par le gouvernement d'examiner les questions liées à la prévention des risques biotechnologiques. À cet égard, le gouvernement a demandé des conseils sur les effets possibles de l'utilisation des nouvelles techniques génomiques dans la sélection des plantes. L'avis portait sur des aspects liés à l'évaluation des risques posés par les organismes vivants modifiés, ainsi que sur des préoccupations socio-économiques, notamment celles liées à l'organisation du secteur et du marché, aux mesures de coexistence, aux droits de propriété intellectuelle et, selon la disponibilité des données, à l'effet sur la détection, la traçabilité et l'étiquetage des produits. Les travaux en cours en la matière ont permis de mettre au point des méthodes analytiques pour les évaluations socio-économiques dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques. Dans la réponse, il est également fait référence à trois recommandations préparées sous l'égide du Haut conseil des biotechnologies, qui abordent, entre autres éléments, certains aspects socio-économiques, notamment le coût et les avantages économiques de l'organisme vivant modifié, les questions éthiques, les effets sur les acteurs locaux,

²⁷ La directive (UE) 2015/412 prévoit que, pendant la procédure d'autorisation d'un organisme génétiquement modifié donné ou pendant le renouvellement du consentement ou de l'autorisation, les États membres de l'Union européenne peuvent exiger que la portée géographique du consentement ou de l'autorisation écrite soit ajustée de sorte que tout ou partie du territoire de cet État membre soit exclu de la culture. Dans le cadre des mesures transitoires en vigueur en vue de l'entrée en vigueur de la directive, les États membres de l'Union européenne pouvaient prendre des mesures interdisant ou limitant la culture d'organismes génétiquement modifiés déjà autorisés ou en cours d'autorisation, sans avoir à fournir de motifs impérieux. Dans plusieurs communications, les Parties ont indiqué qu'elles avaient appliqué ces mesures.

²⁸ Les deux rapports sont disponibles à l'adresse : https://bch.cbd.int/onlineconferences/portal_art26/Activities2023-2024.shtml.

²⁹ Croatie.

³⁰ France.

la traçabilité, l'étiquetage, la coexistence et les incidences sur les aspects liés à la propriété intellectuelle³¹.

21. Dans sa réponse, une Partie³² qui est un État membre de l'Union européenne a précisé que ses politiques agricoles tenaient compte des considérations socio-économiques liées à certains organismes vivants modifiés. Une évaluation éthique est notamment obligatoire pour l'élevage et l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés. Un cadre d'évaluation des cultures génétiquement modifiées qui comprend les critères suivants a été élaboré : liberté de choix pour les consommateurs et les agriculteurs ; politique nationale de coexistence ; politique en matière de pesticides ; impact économique sur les agriculteurs biologiques et conventionnels ; acceptation par la société ; et avantages potentiels de l'organisme vivant modifié, en termes, par exemple, de pérennité, de sécurité alimentaire et d'avantages pour les consommateurs. Les critères devaient être examinés en même temps que les exigences définies par l'Union européenne et appliqués de manière non discriminatoire et proportionnée. En outre, il convient d'indiquer les raisons pour lesquelles les critères sont remplis ou non. Dans sa communication, la Partie a également fait référence à un rapport préparé par sa commission nationale sur la modification génétique en 2014. Dans ce rapport, les aspects socio-économiques et autres de la culture d'organismes vivants modifiés ont été examinés, en particulier : l'économie et la prospérité ; la santé et le bien-être ; l'approvisionnement et la sécurité alimentaires ; le patrimoine culturel ; la liberté de choix ; et l'avantage global pour la société et les objectifs politiques³³.

22. Dans sa réponse, une Partie³⁴ qui est un État membre de l'Union européenne a expliqué que son conseil interministériel sur les organismes génétiquement modifiés était l'organe de décision chargé des questions liées aux organismes génétiquement modifiés au niveau national et qu'il était composé de représentants de plusieurs ministères qui représentaient divers secteurs et intérêts, y compris des intérêts sociaux et économiques. Outre le rapport d'évaluation des risques, elle a également pris en compte un grand nombre de points de vue et d'intérêts, tels que ceux liés à la recherche, au développement, à l'investissement, aux intérêts du secteur agroalimentaire et des consommateurs, à la santé publique, au commerce international, aux considérations environnementales et aux affaires rurales.

23. Dans sa réponse, une Partie³⁵ qui est un État membre de l'Union européenne a décrit comment elle avait adopté une législation limitant ou interdisant la culture de plantes génétiquement modifiées. Elle écrit que les enjeux socio-économiques ont été pris en compte lors des consultations des parties prenantes et des discussions nationales sur la culture d'organismes vivants modifiés, notamment les prix à la production et les rendements, les coûts, la flexibilité de la main-d'œuvre, les coûts des pratiques agricoles alternatives, le choix des consommateurs, la discrimination par les prix, la dépendance vis-à-vis de l'industrie des semences, les coûts des mesures de coexistence et, en particulier, les conflits entre agriculteurs voisins dus à la situation géographique du pays. En outre, la Partie a indiqué que des recherches avaient été menées pour évaluer l'acceptation par le public des produits issus de la biotechnologie moderne. Dans ce contexte, les facteurs socio-économiques influençant l'acceptation par le public des nouvelles techniques de biologie de synthèse et d'édition du génome ont été compilés et classés comme suit : impacts économiques, impacts sur le bien-être, cadres juridiques et politiques, aspects sociaux plus larges, impacts transfrontaliers et risques environnementaux.

³¹ Disponible à l'adresse https://bch.cbd.int/onlineconferences/portal_art26/Activities2023-2024.shtml.

³² Royaume des Pays-Bas.

³³ Disponible à l'adresse <https://s3.amazonaws.com/cbdocumentspublic-imagebucket-15w2zyxk3prl8/c272720b6bac8e7063c3282e02b77d00>.

³⁴ Espagne.

³⁵ Slovaquie.